

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988
portant organisation de la structure administrative de
l'éducation physique et des sports**

Avis du Conseil d'État

(2 avril 2021)

Par dépêche du 11 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Comité olympique et sportif luxembourgeois ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 et 18 décembre 2020.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen tend à modifier la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

À l'exposé des motifs, les auteurs soulignent que le domaine d'action du ministère des Sports englobe « l'activité sportive dans toutes ses formes : le sport scolaire, le sport-santé, le sport pour personnes handicapées, le sport pour tous, le sport-fitness, le sport loisir, le sport de compétition et le sport de haut niveau. ». Selon les auteurs, le regroupement de ces multiples facettes du sport « doit dès lors également ressortir dans la dénomination de la structure administrative et ceci sous un nom générique en parallélisme avec la dénomination propre du Ministère des Sports et d'ailleurs du Conseil supérieur des sports, récemment réformé. »

Par ailleurs, les modifications en projet sous avis touchent la fonction du commissaire du Gouvernement aux sports dans la mesure où les auteurs proposent de reformer les conditions d'accès à cette fonction. En effet, à l'article 3 de la loi précitée du 29 novembre 1988, il est actuellement prévu que le « candidat à la fonction de commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports doit remplir les conditions d'admission et de nomination prévues pour les cadres supérieurs de l'administration et doit avoir au moins quinze années de service auprès de l'État ». Or, par la

modification proposée, les auteurs entendent supprimer les conditions, d'une part, de relever de la carrière supérieure de l'État et, d'autre part, des quinze ans de service auprès de l'État pour accéder à la fonction de commissaire du Gouvernement. Il est ainsi prévu que le commissaire soit nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, sans faire référence à une quelconque condition d'expérience ou de qualification. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que la suppression de toute condition relative aux diplômes et à l'expérience professionnelle pour l'accès à la fonction de commissaire du Gouvernement aux sports constitue une modification importante par rapport au régime actuellement prévu. Par ailleurs, après avoir examiné les conditions d'accès aux différents postes de commissaire du Gouvernement prévus au niveau national, le Conseil d'État constate l'absence d'une approche d'ensemble pour ce qui est de la définition de critères et de conditions minimales pour l'accès aux fonctions de commissaire du Gouvernement. Le Conseil d'État estime que la suppression de toute condition d'accès au poste de commissaire, telle que proposée par le projet de loi sous examen, constitue un choix politique. Toutefois, en vue de nominations futures aux différents postes de commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État en est à se demander s'il ne faudrait pas envisager de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement.

Enfin, les auteurs du projet de loi procèdent à des adaptations techniques de la loi à modifier, ceci en abrogeant certains articles qui, selon les auteurs, sont devenus superflus.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Concernant la suppression des conditions d'accès à la fonction de commissaire du Gouvernement aux sports, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Articles 5 à 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État comprend que le directeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports pourra dorénavant également être recruté parmi des candidats issus du secteur privé. À cet égard, le Conseil d'État

renvoie à ses observations formulées dans son avis du 13 octobre 2020 relatif au projet de loi 7658¹. Dans cet avis, il a indiqué comprendre que « [...] les candidats ne relevant pas de la fonction publique au moment de leur recrutement accéderont au statut de fonctionnaire à partir de leur nomination. Aussi, dans ce contexte, le Conseil d'État estime que la durée de leur nomination sera de sept ans, ceci conformément à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. »

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

En raison du caractère dynamique des références, l'article sous examen est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Article 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les termes « est remplacé et prend la teneur suivante » sont à remplacer par les termes « est remplacé comme suit ».

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Article 1^{er}

Le point après la forme abrégée « Art. 1^{er} » n'est pas à écrire en exposant.

Article 2

À l'article 1^{er}, dans sa teneur modifiée, il est recommandé d'écrire « ci-après « ministre » » et « ci-après « commissaire » », en faisant abstraction des termes « désigné » et « dénommé ».

¹ Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Article 3

À l'article 2, alinéa 1^{er}, lettres b) et c), dans sa teneur modifiée, il est recommandé d'écrire « Gouvernement » avec une lettre initiale majuscule.

Article 6

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 5 de la même loi, le troisième tiret est supprimé. »

Article 8

L'article sous revue est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 8.** À l'article 9, alinéa 3, de la même loi, le terme « ouvrier » est remplacé par celui de « salarié ». »

Articles 10 et 11 (10 selon le Conseil d'État)

Les articles 10 et 11 peuvent être regroupés en écrivant :

« **Art. 10.** Les articles 15 à 17 et 19 à 31 de la même loi sont abrogés. »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu